

défunt. Une transaction intervient entre l'héritier légitime et le légataire. Le premier *retient*, à titre d'héritier légal, certains biens de la succession, moyennant reconnaissance de sa part, envers les hospices, d'une obligation au capital de 100,000 francs, valeur desdits biens, exigible à son décès et productive, jusque-là, d'un intérêt de 3 pour 100. Quels étaient les droits à percevoir? Il y avait une transaction sur des droits douteux, les droits découlant du testament sur lesquels portait la contestation et, par suite, la transaction. Or, la transaction sur des droits incertains est déclarative des droits réciproquement consentis; ce caractère de la transaction, dit la cour, admis par l'ancien droit, lui a été maintenu par le code civil comme par la loi fiscale. La cour en conclut que l'héritier légitime est censé avoir recueilli directement, en vertu de son titre d'héritier *ab intestat*, les biens qui lui ont été réservés, de même que les hospices tiennent directement du défunt le surplus de la succession. Mais fallait-il comprendre parmi ces droits douteux régis par la loi des transactions la reconnaissance de la somme de 100,000 francs souscrite par l'héritier légitime au profit des hospices? Non, dit la cour; cette somme a été souscrite par l'héritier légitime, sur ses biens personnels, pour déterminer les hospices à accepter la transaction. Cette clause de la transaction n'est donc pas déclarative, elle est translatrice, comme toute obligation de somme. La régie objectait, et l'objection est spécieuse, qu'aux termes mêmes de la transaction, l'obligation de 100,000 francs était une compensation des biens que les hospices abandonnaient à l'héritier légitime; et elle en concluait qu'il fallait assimiler ladite obligation à un legs d'une somme d'argent non existante dans la succession. C'était se prévaloir du principe que la transaction est déclarative contre les parties dans l'intérêt desquelles le principe a été consacré par la loi de frimaire. La conséquence n'était pas admissible, et elle témoignait contre la prétention d'où elle découlait. Par application des principes rappelés par la cour, elle régla la perception des droits comme suit : en vertu de la loi sur les droits de succession, 6,50 pour 100, additionnels compris, sur la valeur de tous les biens retenus par

l'héritier légitime, et 13 pour 100 sur la valeur du surplus des biens recueillis par les hospices. Quant à l'obligation de 100,000 francs, étrangère à la succession, l'arrêt la soumet au droit proportionnel de 1 pour 100, en vertu de la loi de frimaire (1).

§ IV. De l'indivisibilité des transactions.

400. Il est de principe que les transactions sont indivisibles, en ce sens que, s'il y a plusieurs chefs de contestation, elles ne peuvent être annulées pour partie et maintenues pour partie. Le code ne formule pas le principe, mais il en consacre une application (art. 2057), sur laquelle nous reviendrons; et l'orateur du gouvernement a reconnu le principe dans l'Exposé des motifs (2). Il serait peut-être plus exact de dire qu'il n'y a pas de principe absolu, soit en faveur de la divisibilité, soit en faveur de l'indivisibilité; tout dépend de l'intention des parties contractantes. Quand donc on dit qu'en règle générale les transactions sont indivisibles, cela suppose que la loi présume que telle est l'intention des parties contractantes; or, la loi ne présume rien, puisqu'elle ne pose pas le principe de l'indivisibilité. Mieux vaut s'en tenir à l'intention des parties. En fait, leur intention sera d'ordinaire que les diverses parties de la transaction ne soient pas scindées; mais, comme la loi n'établit aucune présomption à cet égard, on reste sous l'empire du droit commun : celui qui demandera que la transaction soit divisée sera admis à prouver qu'elle est divisible, sauf à l'autre partie à faire la preuve contraire (3).

401. Comme l'indivisibilité est une question de volonté, il appartient aux tribunaux de décider si la transaction peut ou non être divisée. La cour de cassation a jugé que cette appréciation est souveraine, et l'avocat général a très-bien dit qu'aucune loi ne déclarant les transactions indivisibles, les tribunaux avaient par cela même le droit de

(1) Gand, 12 février 1873 (*Pasicrisie*, 1873, 2, 99).

(2) Pont, t. II, p. 334, nos 643, 644. Aubry et Rau, t. IV, p. 666 et notes 12 et 13. § 421.

(3) Comparez Rejet, 26 avril 1875 (*Dalloz*, 1875, 1, 474).

scinder la transaction lorsqu'elle renferme des conventions distinctes par leur cause et par leur objet; or, la question de savoir si les clauses sont distinctes et si elles peuvent être scindées dépend uniquement de l'intention des parties contractantes; ce qui réduit la difficulté à une question de fait (1).

402. Tous les auteurs remarquent qu'il y a, sous le rapport de l'indivisibilité des diverses parties d'une transaction, une différence entre la transaction et le jugement. D'après ce que nous venons de dire, la différence n'est pas aussi essentielle qu'on le dit, les transactions pouvant être divisibles aussi bien que les jugements.

CHAPITRE III.

DE LA NULLITÉ DES TRANSACTIONS.

§ I^{er}. Des causes de nullité.

403. L'orateur du gouvernement rattache la matière des nullités au principe de l'irrévocabilité des transactions. Les transactions, dit-il, ayant, entre les parties, l'autorité de la chose jugée, il s'ensuit que les transactions, comme les jugements, ne peuvent être attaquées à raison des dispositions par lesquelles les parties ont terminé leurs différends (2). Nous croyons qu'il faut laisser de côté, en cette matière, toute comparaison entre la transaction et le jugement. Le mot même de *nullité* ou de *rescision* dont la loi se sert le prouve : on agit en nullité ou en rescision contre les conventions, on n'agit pas en nullité contre les juge-

(1) Rejet, 9 février 1830, sur les conclusions de Laplagne-Barris (Dalloz, au mot *Transaction*, n° 162).

(2) Bigot-Prémeneu, Exposé des motifs, n° 10 (Loché, t. VII, p. 460).

ments. Aussi les causes de nullité que la loi admet sont-elles empruntées au droit commun.

N° I. DES VICES DE CONSENTEMENT.

404. « La transaction peut être rescindée dans tous les cas où il y a dol ou violence » (art. 2053). C'est le droit commun. Nous renvoyons au titre des *Obligations* en ce qui concerne le principe et les difficultés qui se présentent dans l'application (1).

405. Le code contient plusieurs dispositions sur l'erreur. Aux termes de l'article 2052, les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit. Quelle en est la raison? L'orateur du gouvernement répond qu'en général les erreurs de droit ne s'excusent point. Bigot-Prémeneu ne se doutait pas qu'en énonçant cette proposition il commettait une erreur de droit; et si cela arrive à ceux qui ont pris part à la discussion de la loi, et qui sont chargés d'en exposer officiellement les motifs, ne doit-on pas excuser les particuliers qui se trompent sur un point de droit? En réalité, il en est ainsi; nous l'avons dit au titre des *Obligations* : l'erreur de droit vicie le consentement, aussi bien que l'erreur de fait. L'article 2052 consacre donc une exception; nous en demandons la raison. Bigot-Prémeneu a encore un autre motif qui ne vaut pas beaucoup plus que le premier : « Dans les jugements, dit-il, auxquels on assimile les transactions, de pareilles erreurs n'ont jamais été mises au nombre des motifs suffisants pour les attaquer (2). » La comparaison tient au faux principe que nous venons de signaler (n° 403) : les causes de nullité des transactions n'ont rien de commun avec les principes qui régissent les jugements.

Puisque l'article 2052 établit une exception spéciale à la transaction, c'est dans la nature particulière de la transaction qu'il en faut chercher la raison. Gillet, l'orateur du Tribunal, s'est placé sur ce terrain; mais l'analogie qu'il

(1) Comparez Pont, t. II, p. 360, n° 695 et 696.

(2) Exposé des motifs, n° 10 (Loché, t. VII, p. 460). Duranton, t. XVIII, p. 481, n° 423, reproduit l'explication erronée de Bigot-Prémeneu.